



PÔLE ALTERNANCE / APPRENTISSAGE
94, rue Hautesserre – CS 10079 - 46002 Cahors Cedex 9



Tél. 05 65 20 48 61
Fax : 05 65 20 35 24
Mail : sandrine.moulene@lot.cci.fr

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Notice à l'attention des entreprises envisageant l'embauche d'un apprenti

Objectif du contrat :

Acquérir une formation générale à la fois théorique et pratique, reconnue par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire des certifications professionnelles (du CAP au BAC +5).

Ce dispositif alterne périodes de formation en entreprise et en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Le public concerné :

- **Les jeunes de 16 ans** - ou atteignant 16 ans avant la fin de l'année en cours - **à moins de 26 ans** , ou les jeunes de 15 ans ayant terminé une classe de troisième générale ou technique ou deux années en centre d'enseignement professionnel et/ou en CPA.

- Les dérogations sont possibles à la limite d'âge de 25 ans dans les cas suivants :

- . pour l'obtention d'un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue d'un précédent contrat d'apprentissage
- . pour les personnes reconnues travailleurs handicapés
- . pour les jeunes en rupture de contrat d'apprentissage pour des causes indépendantes de leur volonté ou suite à une inaptitude
- . pour la création ou la reprise d'entreprise dont l'obtention du diplôme est indispensable à ce projet

- Les jeunes de nationalité étrangère à condition d'être en possession d'un titre de séjour les autorisant à travailler.

Qui peut embaucher un apprenti ?

L'employeur doit :

- être majeur ou émancipé,
- ne pas avoir une activité saisonnière (fermeture annuelle excédant 2 mois),
- pouvoir employer l'apprenti à des tâches en relation directe avec le programme du diplôme visé,
- effectuer une **déclaration en vue de la formation d'apprentis** attestant que l'équipement de l'entreprise, les techniques d'exploitation et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre permettent la formation d'apprentis dans des conditions satisfaisantes et s'engager à confier la formation des apprentis à des personnes présentant des garanties de moralité et de compétences pédagogiques et professionnelles.

Les modalités du contrat

La durée du contrat :

C'est un CDD de 1 à 3 ans (en fonction de la durée de la formation)

A noter : le contrat peut désormais prendre **fin avant le terme prévu**, à l'initiative de l'apprenti, en cas d'obtention de la certification visée et à condition que l'employeur ait été informé par écrit au minimum 2 mois auparavant.

La date de signature du contrat :

Le contrat peut être signé au plus tôt 3 mois avant le début des cours et jusqu'à 3 mois après.

La rupture du contrat :

Les deux premiers mois du contrat constituent une période d'essai non renouvelable, pendant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement. Passé ce délai, le contrat ne peut être résilié que d'un commun accord ou à défaut sur décision du Conseil des Prud'hommes (faute grave, inaptitude) – exceptionnellement, sur décision de l'Administration.

Les résiliations en période d'essai ou d'un commun accord sont à établir sur des imprimés que nous adressons sur demande.

Les modalités d'instruction du dossier :

Demande préalable d'embauche sous contrat d'apprentissage : **l'employeur s'adresse à la CCI au minimum 15 jours avant la date prévue d'embauche.**

La CCI vous envoie le dossier de constitution du contrat avec la liste des pièces justificatives à fournir et à retourner 10 jours avant la date de début du contrat.

ATTENTION !

Tout dossier incomplet sera retourné dans son intégralité.

Lorsque le dossier est complet la CCI vous adresse le contrat en 3 exemplaires, **le contrat d'apprentissage doit être signé** par l'employeur, par l'apprenti et par le représentant légal de l'apprenti si celui-ci est mineur, **avant le début de l'apprentissage ou au plus tard le premier jour de l'embauche**

L'embauche d'un apprenti avant la signature du contrat est formellement interdite.

Le contrat doit être visé par le CFA et n'a de valeur qu'une fois enregistré par le service enregistrement de la Chambre Consulaire dont relève l'entreprise (Chambre de Commerce, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture). L'employeur doit donc, dès le contrat signé, l'adresser à l'organisme interface dont il relève (dans le Lot : la CCI, la Chambre de Métiers ou la Chambre d'Agriculture).

Le service interface concerné s'assure de l'établissement du contrat en bonne et due forme, le transmet au CFA indiqué pour inscription et visa, réunit les pièces annexes requises et transmet le dossier pour enregistrement au service compétent un mois au plus tard après le début de l'apprentissage. Le délai de notification d'un refus d'enregistrement est de 15 jours.

La durée du travail :

L'apprenti est soumis aux horaires de travail en vigueur dans l'entreprise (35 ou 39 h) et dans ce cadre ne peut travailler plus de 8 heures par jour, sauf exceptions (entre autre, dans le secteur hôtelier l'horaire d'équivalence est appliqué aux apprentis à partir de 16 ans).

Une pause minimale de 30 minutes doit être observée après 4h30 de travail consécutif.

Repos quotidien : 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans,
12 heures pour les jeunes de 16 à 18 ans,
11 heures pour les jeunes de 18 ans et plus.

Le travail de nuit est interdit :

- entre 22 heures et 6 heures : pour les jeunes de 16 à 18 ans, sauf dérogation particulière
- entre 20 heures et 6 heures : pour les jeunes de moins de 16 ans.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours.

Rémunération de l'apprenti,

En % du SMIC sauf disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable :

Année d'exécution du contrat	16-17 ans	18-20 ans	21-26 ans
1^{ère} année	25 %	41 %	53 %
2^{ème} année	37 %	49 %	61 %
3^{ème} année	53 %	65 %	78 %
Formation complémentaire après contrat de 2 ans	52 %	64 %	76 %

Si le jeune a moins de 16 ans, sa rémunération est identique à celle des apprentis de 16 et 17 ans.

S'il est majeur et effectue des heures supplémentaires, elles seront payées selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres salariés.

Formation pratique de l'apprenti dans l'entreprise :

Elle est assurée par la personne désignée comme « Maître d'Apprentissage » sur le contrat et sur la déclaration en vue de la formation d'apprentis de l'entreprise pour le diplôme préparé.

Les tâches ou postes de travail sont confiés à l'apprenti en suivant une progression annuelle établie par le CFA et c'est le maître d'apprentissage qui assure la liaison avec celui-ci.

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation pratique, une partie de celle-ci peut, dans certains cas, être dispensée dans une autre entreprise, avec laquelle une convention de stage est signée (nous contacter pour précisions).

Le **maître d'apprentissage** peut avoir **deux apprentis** et un stagiaire, il peut être chef d'entreprise, salarié, conjoint collaborateur ou associé, et doit avoir au minimum :

- **soit un diplôme correspondant** à la formation envisagée **et deux ans de pratique professionnelle après l'obtention de ce diplôme,**
- **soit trois ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée

L'intéressé doit produire copie de son diplôme éventuel et des justificatifs de la durée de l'expérience professionnelle indiquée.

Formation en CFA :

C'est à l'employeur d'y inscrire l'apprenti, par l'intermédiaire de l'organisme interface (de même pour l'examen, par l'intermédiaire du CFA).

Le temps de présence au CFA est inclus dans le temps de travail, au moins 400 heures par an en moyenne, il varie en fonction du diplôme préparé.

L'employeur s'engage à faire suivre au jeune tous les enseignements et les activités pédagogiques auxquels il l'a inscrit.

Aide	Montant	Temporalité	Taille de l'entreprise	Autres conditions
Crédit d'impôt	1600 € (2200 € pour un apprenti handicapé ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé)	Première année de formation	Pas de condition	Apprenti en formation égale ou inférieure au niveau Bac+2
Prime régionale à l'apprentissage	1000 €	Chaque année de formation	Moins de 19 salariés	Pas d'autre condition
Aide au recrutement d'un apprenti	1000 €	Première année de formation	Moins de 250 salariés	Deux situations possibles : 1° pas d'apprenti à N-1 dans l'établissement OU 2° présence d'apprenti(s) dans l'établissement avant la signature du contrat depuis plus de deux mois et nombre de contrats en cours avec le nouvel apprenti supérieur au nombre de contrats au 01/01/N, signature d'un accord de branche SOUS CONDITION D'ACCEPTATION DU DOSSIER PAR LA REGION
Exonérations	Exonération permanente de l'ensemble de cotisations sociales patronale et salariale sauf maladie professionnelle et accident du travail OU Exonération permanente des cotisations de sécurité sociale patronale et salariale, exonération de la part salariale des autres cotisations si pas inscrit aux Métiers	Pendant toute la durée du contrat	Moins de 11 salariés OU Plus de 10 salariés	
Embauche d'un travailleur handicapé	Aide de financement par l'Agefiph			Demande dans les trois mois suivant l'embauche avec le dossier unique de demande de prime à l'insertion
Aide « TPE jeunes apprentis »	1100 €	Versée par trimestre pendant la première année du contrat d'app.	Moins de 11 salariés	Jeune mineur à la date de signature du contrat Cette aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat. Le défaut de transmission de cette attestation dans un délai de six mois suivant l'échéance entraîne le non-versement de l'aide.
Bonus Formation Maître d'apprentissage	500 €	Première année de formation	Pas de condition	Une formation de deux jours par un organisme agréé par la Région avec remise d'un certificat de compétence. Formation renouvelable tous les 5 ans.

Autres formalités à accomplir

- 1) Avant l'embauche, effectuer la Déclaration Unique d'Embauche auprès de l'URSSAF du LOT, par courrier – 230, rue Hautesserre 46009 CAHORS Cedex 9 – Tél. 05 65 20 46 37, télécopie (05 65 20 46 46), Internet (www.cahors.urssaf.fr).
- 2) Prendre contact avec le Centre de Médecine du Travail du Lot pour faire passer à l'apprenti une visite médicale d'embauche. Celle-ci doit avoir lieu avant la prise de fonctions de l'apprenti s'il est mineur. Une fiche médicale d'aptitude est alors délivrée par le médecin du travail, dont copie doit être adressée avec le contrat au Service d'Enregistrement (Chambre de Commerce, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture).
- 3) Affilier l'apprenti à la Caisse de Retraite Complémentaire dont relèvent les salariés de l'entreprise (une copie du contrat sera transmise à cet organisme).

BOURSE DE L'ALTERNANCE :

Objectif : mettre en relation des employeurs et des futurs apprentis.

- **Employeurs** : déposez vos offres de contrat d'apprentissage
- **Jeunes** : déposez votre candidature

PS : n'oubliez pas de communiquer vos offres au pôle alternance / apprentissage !

PÔLE ALTERNANCE / APPRENTISSAGE	
Contacts :	
Employeurs	Jeunes
Sandrine MOULENE ☎ 05.65.20.48.61 📠 05.65.20.35.24 ✉ sandrine.moulene@lot.cci.fr	Conseillère Alternance ☎ 05.65.20.48.60 📠 05.65.20.48.62 ✉ formation@lot.cci.fr